

Arrêt

**n° 122 986 du 24 avril 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

**Contre : l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2013 par X, de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise le 06.06.2013 et notifiée le 13.06.2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P.-A. LAZARSKI loco Me C. DEJAIFVE, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 1^{er} juin 2012.

1.2. Le 5 juillet 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 112.615 du 23 octobre 2013.

1.3. Le 17 octobre 2012, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'époux d'une belge. Le 7 février 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 4 mars 2013, il a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'époux d'une belge, laquelle a été complétée par un courrier du 14 mars 2013.

1.5. Le 6 juin 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, laquelle a été notifiée au requérant le 13 juin 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union:

Dans le cadre de sa demande de droit au séjour introduite le 04.03.2013 en qualité de conjoint de belge, l'intéressé a produit un acte de mariage, la preuve de son identité, la preuve que son épouse belge, Madame P. M. (NN: ...) bénéficie d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour elle-même et les membres de sa famille, d'un logement décent ainsi que les revenus de cette dernière. Cependant, l'intéressé n'a pas prouvé suffisamment et valablement que la ressortissante belge ouvrant le droit au regroupement familial bénéficie de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, l'intéressé a produit un document attestant que Madame P. bénéficie d'une allocation mensuelle de chômage. Or, selon l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente, de transition ou de chômage, sauf si ces allocations de chômage sont accompagnées d'une preuve de recherche active de travail. Toutefois, l'intéressé n'a pas produit dans les délais requis la preuve d'une recherche active d'emploi de la personne ouvrant le droit au séjour.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et erreur manifeste d'appréciation de l'administration ».

2.2. Il mentionne avoir déposé, au dossier de procédure, les preuves d'une recherche active d'emploi de son épouse et que cette dernière a trouvé un emploi à durée indéterminée. Il a également produit une copie de ses recherches actives d'emploi et des formations professionnelles suivies.

Il relève que, lors de l'introduction de sa demande, son épouse bénéficiait d'allocations de chômage et avait justifié une recherche active d'emploi, en telle sorte qu'elle bénéficiait de ressources suffisantes, stables et régulières. A cet égard, il soutient qu'en raison du contrat de travail produit, il n'est nullement contestable qu'elle bénéficie, à partir du 28 juin 2013, de revenus stables, suffisants et réguliers et que les conditions prévues par l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 sont remplies.

Dès lors, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir rejeté sa demande au motif que son épouse ne pouvait pas une recherche active d'emploi dans la mesure où elle a justifié une pareille recherche durant la perception de ses allocations de chômage.

Par ailleurs, il affirme que « la production de ces documents ne change pas la position de la partie adverse, selon courrier notifié par l'Office des Etrangers au conseil du requérant [...] » et ajoute que lors de la prise de la décision entreprise, les conditions légales pour l'octroi du séjour étaient remplies.

Il soutient également que le fait d'avoir déposé les documents ultérieurement est « *irrelevant* » et qu'il convient d'annuler la décision entreprise pour défaut de motivation et erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où la partie défenderesse n'a pas correctement examiné sa situation au regard de la production suffisante de recherche active d'emploi de son épouse. En effet, il considère que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où elle n'a pas correctement évalué les recherches de son épouse, lesquels ont conduit à un contrat de travail, ce qui établit que les recherches étaient actives et pertinentes.

Il fait valoir que la partie défenderesse, en agissant de manière prudente et diligente, aurait dû s'apercevoir, en examinant le dossier, que les recherches d'emploi étaient actives et dès lors répondaient aux conditions prévues par l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En conclusion, il considère que la décision entreprise doit être annulée pour défaut de motivation et erreur manifeste d'appréciation.

3. Examen des moyens.

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur la constatation que la conjointe du requérant ne bénéficie pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers dans la mesure où elle bénéficie des allocations de chômage et n'a pas démontré qu'elle recherchait activement un emploi, constat qui n'est pas utilement contesté par le requérant.

En effet, il soutient qu'il a transmis à la partie défenderesse les documents démontrant ladite recherche active et prouvant de surcroît qu'elle a signé un contrat de travail à partir du 28 juin 2013.

Ainsi, le requérant se borne à alléguer qu'il a produit les preuves de recherche active d'emploi pour lui et son épouse ainsi qu'un contrat de travail. Toutefois, force est de constater que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de satisfaire aux conditions mises au séjour sollicité – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Le Conseil entend également rappeler que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que le requérant a fait valoir à l'appui de sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'époux d'une belge. Tant les preuves de recherche d'emploi que le contrat de travail n'ont jamais été soumis à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas les avoir pris en compte.

3.4. Le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL